

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-799
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
30 RUE DU BASSIN
DU 15 OCTOBRE 2026 AU 23 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SARL AGOSTINIS, en date du 12 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovation de la façade au n°30 rue du Bassin par l'entreprise SARL AGOSTINIS– 10 Résidence de la Rillière 14114 VER-SUR-MER

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL AGOSTINIS est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de rénovation de façade à l'aide d'un échafaudage au 30 rue du Bassin, **du 15 octobre 2026 au 23 octobre 2026.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise SARL AGOSTINIS) sur 1 place de stationnement, à proximité du chantier, **du 15 octobre 2026 au 23 octobre 2026.**

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner devra être mise en place 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera **OBLIGATOIREMENT** mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/10/2026

Le Maire



Olivier LAVAULT